

SI. CO. BOIS

SOCIETE INDUSTRIELLE CONGOLAISE DU BOIS

Kinshasa, le 28 Juillet 2011

N/Réf.: AS/TN/SCB/0139/2011

V/Réf.:

Transmis Copie pour Information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
 - Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
- Tous à Kinshasa/Gombe

↓ A Monsieur le Directeur Chef de Service de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers (DIAF)
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission de notre cahier de charges et clauses sociales

Monsieur le Directeur,

Nous nous référons respectivement à la loi n° 011/2002 du 29/08/2002 portant Code Forestier et à l'arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07/08/2008 fixant les modèles de contrat de concession forestière et de cahiers de charges, pour vous faire parvenir en sept exemplaires notre cahier de charges et contrat provisoire ainsi que les clauses sociales se rapportant à notre concession couverte par notre garantie n° 032/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 25/06/2004 convertible suivant la notification n°180/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21/01/2009.

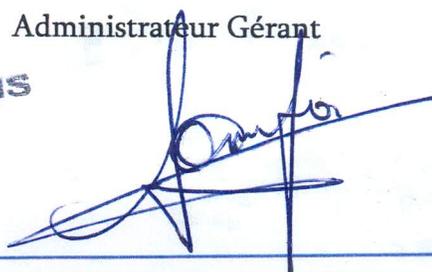
Par la présente, nous venons auprès de vos services solliciter l'attribution à titre définitif de notre concession, conformément à l'esprit de la loi.

Nous vous remercions d'avance d'examiner avec bienveillance, notre requête, et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

A.SOMJA

Administrateur Gérant

SI . CO . BOIS
B.P. 2622
KINSHASA
RDC



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme

SOCIETE INDUSTRIELLE
CONGOLAISE DE BOIS SPRL
7818, Avenue Kingabwa,
Q/Kingabwa, C/Limete

Concession forestière

032/04

**Issue de la conversion de la Garantie d'Approvisionnement attribuée
par convention 032/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 25/06/2004**

Cahier des charges relatif au contrat de concession forestière

Coordonnées du titulaire du contrat de concession forestière :

- Nom : Société INDUSTRIELLE CONGOLAISE DE BOIS SPRL
- Nom du Gérant concessionnaire : Alain SOMJA
- Numéro du nouveau registre de commerce : 493/Matadi
- Identification nationale : 01-022-A36293Y
- Téléphone : 00243 81 99 050 70
- E-mail : sicobois@gbs.cd

Données de base sur la concession :

- Référence du titre forestier converti en contrat de concession : Garantie d'Approvisionnement n° 032/04 attribuée à SICOBOIS par la « convention n° 032/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 25/06/2004 portant octroi d'une Garantie en matière ligneuse
- Titre forestier déclaré convertible par notification n°180/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 21/01/2009.
- Superficie productive de la concession avant élaboration du Plan d'Aménagement : la surface retenue résulte de la pré-stratification établie en 2005, soit 57.750 hectares.
- Localisation administrative de la concession :
 - Province : Equateur
 - District : Mongala
 - Territoire : Lisala
 - Secteur : Ngombe Doko

Conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent se trouve en annexe.

- un plan de gestion décrivant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, la réalisation des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité ainsi que les investissements et des activités qui seront entreprises pendant les quatre premières années du contrat de concession correspondant à la préparation du Plan d'Aménagement (2011 - 2014)
- la clause sociale du contrat de concession forestière signée avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones et les modalités de réalisation du plan socio-économique, y compris les infrastructures en leur faveur.

Article 1: Le présent cahier des charges a pour objet principal de préciser les obligations spécifiques incombant au concessionnaire aux termes du contrat de concession forestière. Il constitue une annexe du contrat de concession et à ce titre en fait partie intégrante.

Article 2: La concession forestière est délimitée, conformément aux clauses de l'article 2 du contrat de concession forestière, de manière visible sur le terrain soit par des plaques métalliques, soit par des limites naturelles (cours d'eau, routes, etc.) et tout autre repère naturel durable. Pendant toute la durée de validité du contrat de concession, les délimitations et les marques portées sur les arbres doivent être entretenues de façon à rester toujours visibles.

Article 3: Le concessionnaire respectera les dispositions du plan de gestion, prévu à l'article 10 du contrat de concession et présenté à l'autorité concédante en annexe du présent cahier des charges durant la période correspondant à la phase de préparation du plan d'aménagement. Ce plan de gestion est notifié aux autorités locales et porté à la connaissance des communautés locales et/ou peuples autochtones par des moyens appropriés.

Article 4: Conformément à l'arrêté ministériel N°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, avant le début de tous travaux d'exploitation dans une nouvelle assiette annuelle de coupe, le concessionnaire est tenu de posséder un plan annuel d'opérations dûment approuvé par le gouverneur de province et dont la validité couvre un exercice, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

Toute demande de permis de coupe de bois est introduite, en triple exemplaire, auprès de l'administration provinciale des forêts avant le 1er septembre qui précède l'année de coupe. Elle comporte en annexe le plan annuel d'opérations forestières approuvé.

Article 5: Il est interdit au concessionnaire d'exploiter les essences forestières qui feraient l'objet d'une interdiction réglementaire intégrale d'abattage.

Article 6: Le concessionnaire est tenu de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession, notamment:

1. Les copies du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession;
2. Les documents relatifs à la réalisation des mesures de protection de l'environnement et de la biodiversité;
3. Les données des inventaires;
4. Les copies des cartes de chaque assiette annuelle de coupe;

5. Le registre dûment paraphé par l'administration chargée des forêts, contenant les données statistiques relatives à la coupe et au transport des grumes;
6. Les documents relatifs à la réalisation du plan socioéconomique au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains selon le cas y compris les infrastructures et
7. Un registre des consultations locales et des doléances des communautés locales et/ou des peuples autochtones, y compris toute documentation contractuelle avec ces derniers.

Le concessionnaire est également tenu de garder sur ses sites industriels toute documentation relative aux données statistiques sur la transformation et la commercialisation du bois.

Article 7: Le concessionnaire ne doit apporter aucune entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de leurs droits d'usage traditionnel, à l'exclusion de l'agriculture.

En vue d'éviter tout conflit éventuel sur les droits d'usage forestier, le concessionnaire négocie des accords avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains visant à préciser les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de leur exercice.

Article 8: Le concessionnaire s'engage à faire tout effort en vue de favoriser le recrutement et la formation professionnelle du personnel issu des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de sa concession.

Le personnel affecté à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles il est employé. Il bénéficie d'une formation continue appropriée dans le domaine de la gestion forestière.

Le concessionnaire élabore un programme de formation continue ou de perfectionnement du personnel notamment dans les domaines ci-après:

1. prospection et inventaire forestiers;
2. utilisation et entretien des matériels d'exploitation;
3. méthodes et techniques d'exploitation et travaux associés, y compris la protection de l'environnement.

Article 9: Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de travail. Il doit également doter sa concession au profit du personnel, des infrastructures et équipements appropriés de premier secours et de soins de santé.

Article 10: Le concessionnaire doit acquérir et mettre en place le matériel d'exploitation et de transformation approprié, conforme aux engagements consentis lors de la procédure de conversion de la concession et le maintenir dans un état de fonctionnement satisfaisant pendant toute la durée de la concession.

Article 11: Pendant toute la durée de sa concession, le concessionnaire est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de valorisation du bois coupé issu de sa concession. Ce plan de valorisation comprend au minimum le calendrier de mise en œuvre, le taux et le type de transformation conformément aux lois et règlements en vigueur.